

<sup>1</sup> Quatre décrets-lois, s'adressant à des secteurs variables, ont été adoptés à cet effet : le décret-loi n° 9 du 28 février 2011, le décret-loi n° 29 du 18 avril 2011, le décret-loi n° 34 du 3 mai 2011 et le décret-loi n° 37 du 14 mai 2011.



La révolution de janvier 2011, ayant déclenché un processus de transition démocratique, a constitué à l'évidence l'évènement majeur ayant marqué l'actualité tunisienne cette année. Les origines de cette révolution sont avant tout sociales. Son facteur déterminant a été, en effet, la crise du marché de l'emploi. Mais cette situation, traduisant le coût social de la non-démocratie, est liée à un ensemble d'autres facteurs politiques et économiques : absence de bonne gouvernance, érosion de l'investissement, déficit de développement équitable, etc. Pour faire face à cette situation, le gouvernement de transition a déjà adopté un ensemble de mesures variables, destinées essentiellement à préserver la stabilité sociale et à favoriser la relance économique.

Parmi ces mesures, il y a lieu de mentionner d'abord celles qui visent à mettre fin à l'activité dite de sous-traitance. Cette situation concerne particulièrement les travailleurs de nettoyage et de gardiennage engagés par des entreprises de prestation de services et mis à la disposition des établissements et entreprises publics, en l'absence des conditions les plus rudimentaires de travail décent. À cet égard, le gouvernement de transition a déjà pris la décision, depuis le 18 février 2011, de mettre fin à la circulaire n° 35 du 30 juillet 1999 relative à cette activité de sous-traitance dans le secteur public. Pour concrétiser cette décision, un protocole d'accord a été conclu entre le gouvernement et la centrale syndicale (UGTT), en date du 22 avril 2011. Mais cette démarche nécessite d'être consolidée par une réforme globale en vue d'instituer un dispositif juridique cohérent relatif aux différentes formes de fourniture de main-d'œuvre.

D'autres dispositions adoptées par le gouvernement de transition visent à soutenir les entreprises économiques pour leur permettre de poursuivre leurs activités<sup>1</sup>. Ces mesures s'adressent aux entreprises affectées par les évènements liés aux mouvements d'insurrection populaire. Deux types d'avantages à caractère social (en plus d'autres mesures fiscales et financières) peuvent être accordés à ces entreprises en vue de maintenir leurs activités et d'assurer ainsi la protection de l'emploi de leur personnel. D'une part, l'État prend en charge 50 % de la contribution patronale au régime de sécurité sociale en cas de réduction des heures de travail, de huit heures par semaine au minimum, en raison du ralentissement de l'activité. D'autre part, l'État prend en charge également l'ensemble de la contribution patronale au régime de sécurité sociale au titre des salaires payés aux travailleurs mis en chômage technique. Pour bénéficier de ces mesures, l'opération de réduction des heures de travail ou la mise en chômage technique doit être réalisée conformément aux procédures prévues aux articles 21 à 21-11 du Code du travail, ce qui implique au préalable de solliciter l'avis de l'inspection du travail et, le cas échéant, de la commission de contrôle du licenciement. Du reste, les avantages liés

à ces mesures doivent être octroyés par arrêté, après avis d'une commission consultative sectorielle créée à cet effet. La procédure semble être très lourde et mal adaptée à la situation exceptionnelle qui affecte les entreprises concernées et leur personnel dont l'emploi est gravement menacé.

Un autre type de mesures est lié au programme d'appui de l'économie nationale, notamment par l'incitation aux investissements dans les zones de développement régional. Dans ce cadre s'inscrivent certaines mesures qui visent à alléger les charges sociales des entreprises concernées. À cet effet, le décret-loi n° 28 du 18 avril 2011 a introduit de nouvelles dispositions au Code d'incitations aux investissements, ayant permis, d'une part, l'exonération de certaines taxes sur les salaires<sup>2</sup>, sans limitation dans le temps, pour les projets opérant dans les secteurs du tourisme, de l'industrie, de l'artisanat et des services implantés dans les zones de développement régional, et, d'autre part, la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les nouveaux investissements dans ces zones, et ce, pour une période de 5 ou 10 ans selon les secteurs d'activités et les zones concernées.

D'autres dispositions à caractère social s'adressent particulièrement aux diplômés de l'enseignement supérieur qui sont parmi les personnes les plus touchées par le spectre du chômage en Tunisie. À cet égard, il convient de mentionner surtout le programme AMAL (espoir) qui vise à faciliter leur insertion sur le marché de l'emploi<sup>3</sup>.

Enfin, des mesures d'urgence, à titre d'aide et d'assistance, ont été prises également en faveur des familles nécessiteuses, ce qui a permis d'augmenter le nombre des familles bénéficiaires d'allocations sociales pour couvrir au total 185 000 familles (soit 50 000 familles supplémentaires) et d'accorder des cartes de soins gratuits à 200 000 personnes (soit 25 000 cartes supplémentaires).

Toutes ces dispositions sont de nature conjoncturelle, en attendant des réformes plus profondes en vue de moderniser l'ensemble de la législation sociale qui reste encore, dans une large mesure, très archaïque.

<sup>2</sup> Il s'agit de la taxe relative à la formation professionnelle et de la taxe relative à la contribution au financement du fonds national pour la promotion du logement social.

<sup>3</sup> Ce programme consiste à faire bénéficier les diplômés du supérieur, primo demandeurs d'emploi, de sessions de formation d'une année. Durant cette période, une allocation de 200 dinars est accordée au bénéficiaire, en plus de son droit à la couverture sociale.

